

Établissement :	Centre Intercommunal MACS	Date séance :	7 décembre 2022
Type séance :	Conseil d'administration	N° Délibération :	20221207D05
Thématique :	Parcours résidentiel – Service Gens du Voyage		
Titre :	Approbation du projet de convention d'objectifs et de financement-Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité (Clas) entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) des Landes et le CIAS de MACS pour l'année scolaire 2022-2023		

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022



ID : 040-200009868-20221207-20221207D05-DE



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 2022 À 18H30
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 2 décembre 2022)**

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 9

Absents représentés : 4

Absents excusés : 2

Absents : 2

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 7 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le sept du mois de décembre, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames De Artèche Sylvie, Dedouit Marie-Jeanne, Gayon Marie-Antoinette, Jaury Chamalbide Christine, Labeyrie Isabelle et Libier Maité ;
Messieurs Arbeille Henri, Froustey Pierre et Laffitte Pierre.

Absents représentés :

Monsieur Daulouède Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur Froustey Pierre, Monsieur Boireau Philippe a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre, Monsieur Prosper José a donné pouvoir à Monsieur Arbeille Henri et Monsieur Dalmay Yohan a donné pouvoir à Madame Labeyrie Isabelle.

Absents excusés :

Messieurs Aschard Jean-Luc et Dumas Jean-Louis.

Absents :

Madame Casteras Line ;
Monsieur Darets Benoît.

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT-CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT À LA SCOLARITÉ (CLAS) ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DES LANDES ET LE CIAS DE MACS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte

Le contrat local d'accompagnement à la scolarité (Clas) est un dispositif d'appui à la scolarité en direction des enfants scolarisés du primaire jusqu'au lycée. Il figure parmi les leviers de la politique d'action sociale des Caf, en matière de soutien à la parentalité. Il vise à une meilleure égalité des chances, à la prévention de l'échec scolaire, à prévenir l'absentéisme scolaire et à renforcer les liens parents-équipe éducative. Il se déroule hors temps scolaire et reste distinct des actions d'aide individualisée ou de soutien scolaire



prises en œuvre par les établissements scolaires. L'action des Clas s'inscrit dans une démarche de développement et de lien social.

Il permet :

- aux enfants et aux jeunes, l'appui et les ressources complémentaires dont ils ont besoin pour s'épanouir et réussir à l'école et qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social,
- aux parents, un accompagnement pour renforcer leur lien de confiance avec l'école et les équipes enseignantes,
- des temps de coordination et de médiation avec l'école,
- une concertation et une coordination avec les acteurs du territoire.

Les travailleurs sociaux du service d'accueil des gens du voyage ont identifié des besoins :

- d'accompagnement des enfants en matière de soutien à la scolarité,
- d'interface entre l'école et les parents résidents sur les aires d'accueil.

Le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) a répondu à un appel à projet lancé par la caisse d'allocation familiale en septembre 2017, qui a permis de valoriser et soutenir financièrement le dispositif d'aide aux devoirs déjà en place sur les trois aires d'accueil du territoire, depuis de nombreuses années.

Depuis 2018, un contrat local d'accompagnement à la scolarité est formalisé entre la Caf des Landes et le CIAS de MACS.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le CIAS souhaite reconduire son engagement aux côtés de la Caf des Landes pour poursuivre l'accompagnement des enfants et des parents accueillis sur les aires permanentes d'accueil des Gens du Voyage.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Landes approuvé le 18 mars 2002 et révisé le 25 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2010 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud à l'aménagement, l'entretien et l'accueil des gens du voyage ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en date du 8 avril 2010 décidant de déléguer au Centre intercommunal d'action sociale la gestion de ses aires d'accueil des gens du voyage ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 12 avril 2010 approuvant la délégation de gestion des aires d'accueil des gens du voyage par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en date du 4 juin 2015 portant renouvellement de la convention de gestion précitée ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 17 juin 2015 portant renouvellement de la délégation de gestion des aires d'accueil des gens du voyage par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 10 décembre 2018 portant approbation de la convention entre la caisse d'allocation familiale (CAF) des Landes et le CIAS de MACS relative au contrat local d'accompagnement à la scolarité du 1^{er} septembre 2018 au 30 juin 2019 et le contrat local d'accompagnement à la scolarité signé du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 ;



VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 17 décembre 2020 portant approbation de l'avenant au contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) entre la caisse d'allocations familiales (CAF) des Landes et le CIAS de MACS ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 14 décembre 2021 portant approbation de l'avenant au contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) entre la caisse d'allocations familiales (CAF) des Landes et le CIAS de MACS ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la Caisse d'allocations familiales des Landes à soutenir financièrement le Centre intercommunal d'action sociale de MACS pour son action d'appui à la scolarité ;

CONSIDÉRANT le projet de convention d'objectifs et de financement pour l'année scolaire 2022-2023, proposé par la Caf des Landes ;

CONSIDÉRANT la volonté du CIAS de MACS de poursuivre le soutien de la scolarité des enfants accueillis sur les aires permanentes d'accueil du territoire ;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus et la pertinence de cette action dans un objectif d'égalité des chances et de socialisation des enfants du voyage accueillis sur les 3 aires d'accueil ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention d'objectifs et de financement à intervenir entre la Caisse d'allocations familiales des Landes « contrats locaux d'accompagnement à la scolarité » et le Centre intercommunal d'action sociale Marenne Adour Côte Sud,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer ledit projet de convention,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 7 décembre 2022

Pour le président,
Par délégation
Le vice-président,

Pierre Laffitte



Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022



ID : 040-200009868-20221207-20221207D05-DE